

996878

23 DEC. 1999

99 M85.

« SAMSIC II »

Société par Actions Simplifiée
au capital de 500 000 Euros

Siège social : 40 rue du Bignon
35510 CESSON SEVIGNE



STATUTS

4

Le soussigné :

- **SOCIETE D'APPLICATION POUR LA MAINTENANCE DES SURFACES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES**

S.A.M.S.I.C.

Société Anonyme au capital de 371 500 Francs

Siège social : Z.I. Sud-Est – Forum de la Rcade – 35510 CESSON SEVIGNE

RCS RENNES 339 296 105

Représentée par Monsieur Christian ROULLEAU, Président du Conseil d'Administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société :

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul actionnaire (ci-après dénommé « l'actionnaire unique »).

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **SAMSIC II** »

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CESSON SEVIGNE (35510) – 40 rue du Bignon.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision de la Direction.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'entretien, le nettoyage, la mise en l'état de locaux privés, industriels, commerciaux, publics ou autres, aux prestations de services de tous ordres ;
- L'achat, la vente, l'emménagement de tous produits et notamment de produits, matériels et outillage se rapportant à son objet principal ;
- Toutes opérations de représentation, commission, courtage, agence générale, importation, exportation, relatives à ces produits, marchandises, outillage et matériels ;
- La location de tous matériels.

4

- La réalisation de prestations de service à caractère administratif, financier, comptable ou technique ;

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.
- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrication, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.
- Et, généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.
- Prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 1999.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 E), il est divisé en 50 000 actions de 10 Euros chacune, intégralement souscrites par l'actionnaire unique.

ARTICLE 8 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, l'actionnaire unique a fait l'apport d'une somme en numéraire de 500 000 Euros, qui a été libérée ainsi qu'il est indiqué sous l'article 27.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique, prise dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

- *Indivision* : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- *Usufruit et nue-propriété d'actions* : Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant la modification des statuts, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective ou assemblée générale qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'actionnaire détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

- *Nantissement d'actions* : L'actionnaire unique ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'actionnaire, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

L'actionnaire unique a le droit d'être informé sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

L'actionnaire unique peut, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président des trois derniers exercices ;



- montant global, certifié conforme par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- procès-verbaux des décisions de l'actionnaire unique des trois derniers exercices ;
- liste des actionnaires.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un actionnaire ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un actionnaire ou du cédant sera soumise à l'agrément préalable de la Société, donné par le Président.

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, sera notifiée par le cédant à la société.

Le Président statuera dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si le Président n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout actionnaire désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE - SUSPENSION DE SES DROITS

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

6

- changement de contrôle d'une société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires, au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

• *Nomination*

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

• *Durée des fonctions - Rémunération*

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.



- *Premier Président*

Le premier Président est Monsieur Christian ROULLEAU, demeurant 47 boulevard Jean Mermoz à SAINT JACQUE DE LA LANDE (35136), né le 21 janvier 1951 à PLERIN (Côtes d'Armor).

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Il sera rémunéré conformément à une décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire.

- *Cessation des fonctions*

Les fonctions de Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

- *Cumul de mandats*

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- *Limite d'âge*

Le Président doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires pourvoyant à son remplacement.

- *Pouvoirs*

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'actionnaire unique ou les actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. L'actionnaire unique peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

- *Délégations de pouvoirs*

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toutes délégations de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

4

ARTICLE 16 – CONSEIL DE LA PRESIDENCE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de la Présidence ou un Conseil de Surveillance pourra être créé par l'actionnaire unique avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 17 – DIRECTEURS GENERAUX

- *Nomination*

Sur proposition du Président, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général peut ou non être actionnaire ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- *Durée des fonctions - Rémunération*

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

- *Cessation des fonctions*

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

- *Cumul de mandats et limite d'âge*

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'actionnaire unique pourvoyant à son remplacement.

- *Pouvoirs*

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par l'actionnaire unique, en accord avec le Président.

4

- *Délégations de pouvoirs*

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1. Si la société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser l'actionnaire unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'actionnaire unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de deux mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Directeurs Généraux, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider :

- toute modification des statuts, en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation, la dissolution et la liquidation de la société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Conseil de Surveillance ;

L'actionnaire unique peut prendre ses décisions d'office sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'actionnaire unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins par l'actionnaire unique ou le Président. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au commissaire aux comptes.

Les décisions de l'actionnaire unique sont consignées dans un registre côté et paraphé.

h

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'actionnaire unique au siège de la société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

- *Décisions collectives*

Mode de consultation : Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les décisions visées ci-dessus ainsi que celles concernant l'exclusion d'un actionnaire seront adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite ou par conférence par téléphone ou sur Internet, par simple signature d'un acte, etc... Le choix sur le mode de consultation sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires.

Les actionnaires seront convoqués à la diligence du Président ou de tout actionnaire, par tout moyen (téléphone, e. mail, lettre, télécopie...). La convocation devra être faite au moins cinq jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires seront communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins cinq jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les actionnaires pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les actionnaires pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande, présentée au moins un jour avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

6

Typologie des décisions collectives : Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 30 % des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'aliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire, au changement de contrôle d'une société actionnaire, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 30 % des actions ayant le droit de vote. Elles sont prises à la majorité de 50 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'actionnaire unique ou des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il a la disposition, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Toutefois, le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'actionnaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

9

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par le Président pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, ou le Président en cas d'acompte, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, ou de la décision du Président en cas d'acompte. L'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, 2^e alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 22 – CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 23 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion par création d'une société nouvelle et de scission.

Si au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions prévues par la loi. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre actionnaires, soit entre les actionnaires et la société, seront tranchées par le Tribunal de RENNES.

4

ARTICLE 26 – FRAIS – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront avancés par l'actionnaire unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Les actes énumérés ci-après, accomplis préalablement à la signature des présentes, pour le compte de la société en formation, seront entièrement repris par la société du fait même de son immatriculation :

- Signature d'un contrat de domiciliation avec la SNC SAM GES portant sur un local situé 40 rue du Bignon à CESSON SEVIGNE (35510)

ARTICLE 27 – LIBERATION DU CAPITAL SOCIAL

Le soussigné constate et reconnaît que le capital social, d'un montant de 500 000 Euros, a été libéré de la moitié et déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE – Rue du Pré Perché à RENNES (35), ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par ladite banque.

Quant au solde restant à libérer du montant des actions souscrites, soit 250 000 Euros, l'actionnaire unique s'oblige à le libérer dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société KPMG – FIDUCIAIRE DE France, dont le siège social est situé 2 bis rue de Villiers – 92300 LEVALLOIS PERRET, représentée par Monsieur Alain AUBAULT, est nommé Commissaire aux Comptes Titulaire de la société pour une durée de six exercices.

Monsieur Jacques LE DORZE, domicilié 90 rue de Châteaugiron – 35000 RENNES, est nommé Commissaire aux Comptes Suppléant de la société pour une durée de six exercices.

Fait à CESSON SEVIGNE,
Le 17/12/1999

En autant d'exemplaires que requis par la loi

*Le présent acte est établi
sur 13 pages et contient
- mots rayés nuls :
- lignes nulles :
- renvois approuvés :*

Pour la SA SAMSIC

Monsieur Christian ROULLEAU

